



**Convention « Brede School Brussel » (École élargie Bruxelles)
2024-2025
Ville de Bruxelles**

Entre

la Commission communautaire flamande (VGC), Boulevard Émile Jacqmain 135, 1000 Bruxelles, représenté par le Collège, devant lequel agit Elke Van den Brandt, membre du Collège chargée du Budget, du Bien-être, de la Santé, de la Famille et de la Politique urbaine, d'une part ;

et

la Ville de Bruxelles, Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, agissant au nom de laquelle, Anaïs Maes, Échevine chargée de l'Urbanisme et des Espaces publics, Affaires et Enseignement néerlandophones, et Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville, en exécution de la décision du Conseil communal.....,

ci-après dénommée « la Ville de Bruxelles », d'autre part ;

est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 - Missions et objectifs

Article 1 - Liens avec les objectifs de la Commission communautaire flamande

La Ville de Bruxelles s'engage à contribuer à la réalisation de l'objectif stratégique suivant dans le plan pluriannuel 2022-2025 de la Commission communautaire flamande :

Objectif stratégique 2 : Bruxelles est une ville accueillante pour les enfants et les jeunes.

- Plan d'action 2.6 Nous réformons le fonctionnement de l'École élargie pour atteindre encore plus d'enfants, de jeunes et de familles à Bruxelles.
 - Action 2.6.2 : Les Écoles élargies œuvrent dans le cadre d'un réseau axé sur le voisinage pour offrir aux enfants et aux jeunes des chances de développement dans un environnement d'apprentissage et de vie élargi. Les Écoles élargies restent également un levier important pour les enfants et les jeunes en situation de précarité.

Le plan pluriannuel 2022-2025 de la VGC est disponible sur <https://www.vgc.be/fr/wie-zijn-wij/plan-strategique-pluriannuel-2022-2025>.

Mission principale de l'École élargie

Partant des besoins locaux et des chances des enfants et des jeunes des écoles du réseau, la mission principale de l'École élargie est d'optimiser les chances de développement de ces enfants et jeunes. Pour mettre en œuvre cette mission, elle travaille sur les objectifs généraux ci-dessous :

1. L'École élargie crée un réseau néerlandophone dans lequel collaborent les acteurs locaux et les partenaires de différents secteurs ;
2. L'École élargie s'engage à favoriser un apprentissage élargi pendant et en dehors des heures de cours, et crée un environnement d'apprentissage et de vie élargi ;
3. L'École élargie travaille de façon holistique pour offrir des chances de développement à tous les enfants et les jeunes, en particulier aux enfants et aux jeunes en situation de précarité.

Article 2 - Résultats à atteindre

Les résultats à atteindre pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 peuvent être décrits comme suit :

La Ville de Bruxelles déploie le projet « École élargie », comme le prévoit l'article 1^{er} du présent accord, pour toutes les écoles néerlandophones sur son territoire. Il s'agit des écoles suivantes :

École élargie 1 :

Numéro d'établissement :	Nom officiel de l'école	Nom de la rue	Numéro
125-1	GO! basisschool Kasteel Beiaard	Kruipweg	23
3781-3	Hoofdstedelijke Basisschool Harenheide	Rue de Verdun	381
4317-1	Vrije Basisschool - Kameleon	Rue du Beemdgracht	2
4291-1	Hoofdstedelijke Basisschool Peter Benoit	Rue des Trois Pertuis	2
3707-1	Vrije Basisschool - LEO XIII	Rue Léon XIII	11
3707-2	Vrije Basisschool - LEO XIII	Rue François Vekemans	145
131516-1	Vrije Basisschool De Schatkist- Evangelische Basisschool	Rue Arthur Maes	58

École élargie 2 :

Numéro d'établissement :	Nom officiel de l'école	Nom de la rue	Numéro
107946-3	Vrije Basisschool Regina Pacis Campus Pioenen	Rue des Pivoines	4
32185-1	Regina Pacisinstituut	Avenue des Magnolias	2
3764-1	Hoofdstedelijke Lagere School Koningin Astrid	Avenue Mutsaard	67
32177-1	Hoofdstedelijk Atheneum Karel Buls	Avenue Mutsaard	69
45931-1	Hoofdstedelijke Kleuterschool Koningin Astrid	Avenue Mutsaard	69
127464-1	Jan-van-Ruusbroeckcollege Eerste Graad	Avenue du Forum	4
32342-1	Jan-van-Ruusbroeckcollege	Avenue du Forum	4

École élargie 3 :

Numéro d'établissement :	Nom officiel de l'école	Nom de la rue	Numéro
3673-1	Hoofdstedelijke Basisschool Klavertje Vier	Allée Verte	16
137794-1	Vrije Basisschool Sint-Pieterscollege - De Zenne	Rue Drootbeek	8
45922-3	Hoofdstedelijke Basisschool Leidstar	Rue Claessens	59
3715-1	Vrije Basisschool - Sint-Ursula	Rue Dieudonné Lefèvre	41

École élargie 4 :

Numéro d'établissement :	Nom officiel de l'école	Nom de la rue	Numéro
3772-1	Hoofdstedelijke Basisschool Kakelbont	Rue Reper-Vreven	100
61961-1	Hoofdstedelijke Basisschool De Droomboom	Rue Louis Wittouck	46
26-1	GO! basisschool 't Plant'zoentje Laken	Rue Karel Bogaerd	4
26-5	GO! basisschool 't Plant'zoentje Laken	Square Prince Charles	sans n°
130278-1	GO! basisschool De Telescoop	Rue Mathieu Desmaré	16
61961-2	Hoofdstedelijke Basisschool De Droomboom	Avenue Richard Neybergh	6
49023-1	GO! Kunsthumaniora Brussel	Rue des Chrysanthèmes	26

École élargie 5 :

Numéro d'établissement :	Nom officiel de l'école	Nom de la rue	Numéro
18-1	GO! basisschool De Kleurdoos Brussel	Rue de la Braie	24
3681-1	Vrije Basisschool - Katoba Maria Boodschap	Rue de Flandre	155

	Brussel		
18-2	GO! basisschool De Kleurdoos Brussel	Rue de la Braie	24
32151-1	Maria-Boodschaplyceum	Rue de la Braie	22
146159 ¹	Basisschool de Zennestraal	Rue de la Senne	82

École élargie 6 :

Numéro d'établissement :	Nom officiel de l'école	Nom de la rue	Numéro
106112-1	Vrije Lagere School - Sint-Jan Berchmanscollege	Rue Terre-Neuve	75
3699-3	Vrije Basisschool Nieuwland	Rue Terre-Neuve	194
32144-1	Sint-Jan Berchmanscollege	Rue des Ursulines	4
146175	Vrije Basisschool Nieuwland	Rue des Alexiens	16
27359-1	Zaveldal buitengewoon secundair onderwijs	Rue Terre-Neuve	198
3657-2	Vrije Kleuterschool Sint-Jan Berchmanscollege	Rue Roger van der Weyden	28

École élargie 7 :

Numéro d'établissement :	Nom officiel de l'école	Nom de la rue	Numéro
127878-1	Maria Assumptalyceum	Avenue de la Bugrane	9
115551-1	Vrije Basisschool Maria-Assumpta	Rue Paul Janson	51
115551-2	Vrije Basisschool Maria-Assumpta	Avenue de la Bugrane	9
133405-1	Vrije Basisschool Maria Assumpta - Donderberg	Donderberg	28
3301-1	GO! medisch pedagogisch instituut - Heemschool Neder-over-	Rue de Beyseghem	132

1 La Basisschool de Zennestraal est une nouvelle école dont les nombres d'élèves ou les caractéristiques des élèves ne sont pas encore connus au moment de la signature. L'école est incluse dans ce réseau avec une valeur d'apprentissage temporaire de « 1 ». Lors de la mise à jour de l'exercice de répartition des réseaux en 2025, ces nombres et caractéristiques seront toutefois connus. Ces chiffres seront ensuite inclus dans la valeur globale d'apprentissage de ce réseau.

	Heembeek		
27193-1	GO! school voor buitengewoon secundair onderwijs Campus Heemschool	Rue de Beyseghem	132

École élargie 8 :

Numéro d'établissement :	Nom officiel de l'école	Nom de la rue	Numéro
pas (encore) de numéro d'établissement	Pacheco-Atheneum Brussel	Rue Montagne de l'Oratoire	20
32284-1	Hoofdstedelijk Instituut Anneessens-Funck	Rue de la Grande Île	39
32284-2	Hoofdstedelijk Instituut Anneessens-Funck	Boulevard de l'Abattoir	50
131557	GO! Basisschool Pacheco	Rue Montagne de l'Oratoire	20

2.1. Mission de l'École élargie

L'École élargie s'engage à accomplir sa mission principale en se concentrant sur les points suivants :

- Les élèves de l'enseignement du premier degré (maternelle et école primaire) et les élèves du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire constituent le groupe cible de base de chaque École élargie ;
- Les Écoles élargies peuvent également impliquer des élèves des 2^e et 3^e degrés du secondaire. Toutefois, ce fonctionnement ne relève pas du financement des Écoles élargies par la VGC ;
- Les Écoles élargies sont composées d'organisations actives dans les domaines de l'enseignement, de la formation, du bien-être, de la famille, de la santé, du sport, de la jeunesse et de la culture et impliquent, dans la mesure du possible, des personnes disposant d'une expertise en matière de précarité et/ou des associations où les personnes en situation de précarité ont voix au chapitre ;
- Les activités d'une École élargie sont inclusives et à la portée de tous.

2.2. Missions du coordinateur de l'École élargie

Le coordinateur « École élargie » déploie le réseau néerlandophone en ciblant les besoins des enfants et des jeunes dans les écoles concernées et veille à la qualité du fonctionnement. Sa principale tâche est de faciliter la coopération entre les acteurs locaux et les partenaires de différents secteurs afin de veiller à ce que tous les enfants et les jeunes bénéficient d'un maximum de chances de développement. Le coordinateur « École élargie » est voué aux missions suivantes :

- Le coordinateur « École élargie » construit l'École élargie et en traduit les missions essentielles dans la pratique locale, en étroite collaboration avec le comité de pilotage. Le coordinateur « École élargie » surveille, encourage et coordonne la mise en œuvre du plan d'action de l'École élargie ;

- Le coordinateur « École élargie » organise le comité de pilotage et développe en collaboration avec ce comité et la VGC, des outils pour accroître l'engagement et le soutien des partenaires ;
- En collaboration avec les écoles et les autres partenaires du réseau, le coordinateur « École élargie » identifie les besoins des enfants et des jeunes. Ces besoins constituent le point de départ du plan d'action pour chaque année scolaire ;
- Le coordinateur « École élargie » facilite l'exécution locale de la vision globale de la lutte contre la précarité chez tous les partenaires ;
- Le coordinateur « École élargie » facilite l'offre des partenaires dans le cadre du fonctionnement de l'École élargie, sans en assumer lui-même les tâches d'organisation opérationnelle (de façon structurelle) ;
- Le coordinateur « École élargie » a une vision hélicoptère de l'École élargie et est le premier point de contact pour les partenaires du réseau. La présence du coordinateur sur le terrain, notamment dans les écoles en tant que centres de ressources pour les enfants et les jeunes ;
- Le coordinateur « École élargie » n'est pas lui-même une figure de liaison pour les parents et les enfants défavorisés, mais il travaille en étroite collaboration avec des figures de liaison et des coordinateurs de soins à l'école qui assurent la liaison entre l'école et les parents ;
- Le coordinateur « École élargie » conseille les politiques municipaux locaux du point de vue de l'environnement d'apprentissage et de vie élargi des enfants et des jeunes ;
- Les coordinateurs « École élargie » de Bruxelles collaborent et se soutiennent tant au niveau municipal qu'au sein du réseau d'apprentissage « Brede Scholen Brussel » (École élargie Bruxelles), en collaboration avec la VGC. La VGC attend des coordinateurs « École élargie » qu'ils participent activement à ce réseau d'apprentissage.

2.3. Mission du comité de pilotage et du réseau

- Le comité de pilotage de l'École élargie veille à un rôle équilibré entre ses membres. La composition du comité de pilotage sera ajustée en fonction des besoins dans le cadre du champ d'application et des actions prévues par l'École élargie, afin d'optimiser les chances de développement des enfants et des jeunes ;
- Le comité de pilotage définit l'orientation de fond et jette des ponts entre les partenaires. Le comité de pilotage élabore un plan d'action pour chaque année scolaire selon la configuration de la VGC ;
- Les différentes Écoles élargies du territoire de la Ville peuvent travailler avec un comité de pilotage commun. L'École élargie peut ainsi limiter la charge de certains partenaires (notamment la bibliothèque et la Huis van het Kind) ;
- Si la Ville de Bruxelles opte pour un comité de pilotage commun, elle peut également élaborer un plan d'action commun. Le plan d'action doit toutefois indiquer par École élargie :
 - les besoins et les actions spécifiques au niveau local par rapport aux chances de développement des enfants et des jeunes des écoles du réseau ;
 - l'engagement prévu par le coordinateur « École élargie » concerné.

2.4. Encadrement : personnel et financier

Dévouement du personnel :

Pour l'« École élargie » 8, la Ville de Bruxelles engagera 1 coordinateur « École élargie » équivalent temps plein à partir du 01/01/2024, date à partir de laquelle la convention sera d'application.

Pour les « Écoles élargies » 1 à 7, la Ville de Bruxelles s'engage à recruter 6 coordinateurs « Écoles élargies » à temps plein et un à mi-temps dès le 01/07/2024, date à partir de laquelle le financement par la VGC et le cofinancement obligatoire commenceront pour ces « Écoles élargies ».

- Le recrutement des coordinateurs « Écoles élargies » est assuré au niveau B (au moins) et, dans la mesure du possible, tient compte de l'ancienneté pertinente.

Cofinancement :

- La Ville de Bruxelles prévoit un cofinancement annuel structurel d'au moins 10 000 euros par ETP et 5 000 euros par 0,5 ETP coordinateur « Écoles élargies » pour les actions de fond de l'« École élargie » locale.
 - Pour les « Écoles élargies » dont le financement commence le 01/07/2024, le montant de cofinancement minimum pour la période du 01/07/2024 au 31/12/2024 est fixé à 5 000 euros par ETP et à 2 500 euros par 0,5 ETP.

Encadrement du coordinateur « Écoles élargies » :

- Les coordinateurs « Écoles élargies » sont employés par la Ville et sont censés être principalement sur le terrain auprès des partenaires. Pour ce faire, ils fournissent le soutien nécessaire pour permettre un travail flexible, notamment un ordinateur portable ou un téléphone mobile ;
- Le coordinateur « Écoles élargies » travaille dans le cadre légal de la Ville de Bruxelles et suit les procédures communales. La Ville de Bruxelles allège la charge de travail administratif afin que l'« École élargie » puisse répondre en toute flexibilité et dans les temps aux besoins et aux opportunités qui se présentent ;
- Le coordinateur « Écoles élargies » bénéficie du soutien des différents services communaux ;
- La Ville de Bruxelles veille à ce que les écoles de différents réseaux puissent faire partie d'un réseau et soient soutenues de façon équitable dans le cadre de l'enseignement élargi ;
- La Ville de Bruxelles veille à ce que les collaborations intercommunales et bruxelloises entre les coordinateurs « Écoles élargies » soient possibles et offrent aux coordinateurs « Écoles élargies » la possibilité d'y participer.

2.5. Modification de la composition des Écoles élargies

- La VGC joue un rôle directeur dans la composition des Écoles élargies.
 - La VGC élabore une proposition dans laquelle les écoles de la Ville sont regroupées en « Écoles élargies ». Cette répartition s'appuie sur les principes approuvés pour les Écoles élargies de Bruxelles et tient compte des facteurs suivants :
 - Le nombre d'élèves des écoles primaires et des écoles du premier degré de l'enseignement secondaire ;
 - Le score de précarité des élèves (les scores les plus élevés comptent davantage) ;
 - La répartition géographique des écoles ;
 - Le nombre d'écoles et leur localisation.
 - Au début de cette convention, la VGC fournira une vue d'ensemble indiquant la répartition des écoles par « École élargie ».

La Ville de Bruxelles peut modifier la disposition des « Écoles élargies » sur son territoire, comme proposé par la VGC à l'article 2 de la présente convention, sous réserve de l'approbation préalable de la VGC.

Article 3 - Indicateurs de mesure

La mesure dans laquelle les résultats escomptés sont atteints et la comptabilité exigée ressortiront :

- du plan d'action pour chaque année scolaire qui comprend également une évaluation de l'année scolaire écoulée ;
- de la participation active au réseau d'apprentissage de la VGC ;
- des entretiens semestriels entre la VGC et la Ville de Bruxelles, au cours desquels l'exécution de la convention est abordée (voir article 13).

Chapitre 2.- Subvention

Article 4 — Montant

La Commission communautaire flamande propose, pour la durée de la convention et dans les limites du plan pluriannuel approuvé par la VGC 2022-2025, 276 250 EUR en 2024 et 487 500 EUR en 2025 à la Ville de Bruxelles pour la réalisation de la mission décrite au chapitre 1.

Le subside accordé à l'« École élargie » doit être consacré aux postes suivants :

1. Le coût salarial du coordinateur « École élargie » ;
2. Frais de fonctionnement spécifiques : il s'agit des frais de fonctionnement qui peuvent être justifiés dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'« École élargie ».

La VGC communique chaque année les frais de fonctionnement spécifiques qui peuvent être présentés.

Article 5 - Paiement

Le subside est versé en 4 tranches à la Ville de Bruxelles par transfert bancaire au compte BE33-0910-0013-7546.

Article 6 - Engagement de la Ville de Bruxelles

La Ville de Bruxelles utilisera le subside reçu exclusivement pour réaliser les missions et les objectifs décrits au chapitre 1.

Chapitre 3 - Comptabilité analytique et financière

Article 7 - Documents comptables

La comptabilité concernant l'affectation et les dépenses du subside accordé et l'utilisation des ressources et services de la Commission communautaire flamande comprend une comptabilité analytique et une comptabilité financière. La comptabilité analytique est présentée au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire à laquelle s'applique le plan d'action. La comptabilité financière est présentée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le subside a été accordé.

La **comptabilité analytique** consiste à vérifier les résultats obtenus par rapport aux objectifs et aux missions définis au chapitre 1.

La **comptabilité financière** comprend un état de tous les frais encourus pour la réalisation de l'activité pour laquelle le subside a été accordé, une description du cofinancement réalisé et un état des recettes générées par l'activité même ou par d'autres sources.

La VGC met des formulaires de comptabilité à disposition en temps opportun.

Chapitre 4 : Représentativité, accessibilité et non-discrimination

Article 8 - Diversité

Les différents secteurs du réseau sont représentés au sein du comité de pilotage de l'École élargie. Les membres effectifs sont choisis sur la base de leur expertise spécifique. L'École élargie veille à la diversité dans la composition de son Comité de pilotage.

Article 9 - Accessibilité

La Ville de Bruxelles s'engage à rendre les activités le plus accessibles possible. Si nécessaire, des ajustements raisonnables seront apportés à l'organisation de l'activité ou de l'opération afin de maintenir les seuils le plus bas possible pour les enfants et les jeunes en situation de précarité.

Article 10 - Droits de l'Homme

La Ville de Bruxelles accepte, approuve et promeut les principes et les règles de la démocratie et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Chapitre 5 - Contrôle et sanctions

Article 11 - Contrôle

La VGC exerce un contrôle sur l'utilisation du subside. Ce contrôle comprend le droit de visiter la Ville de Bruxelles et d'examiner tous les documents et dossiers liés à l'exercice de ce contrôle.

La Ville de Bruxelles y coopère pleinement et fournit, sur simple demande, à la VGC les documents et dossiers visés au présent article.

Article 12 - Sanctions

Le subside peut être suspendu si :

1. le subside est utilisé à des fins autres que celles spécifiées à l'article 2 du présent accord ;
2. la comptabilité analytique et/ou financière visée à l'article 7 est jugée insuffisante ;
3. les exigences légales prescrites pour la tenue des comptes ne sont pas respectées ;
4. des informations fausses ou trompeuses ont été fournies ;
5. le contrôle visé à l'article 11 a été empêché.

Dans les cas mentionnés, le Collège de la Commission communautaire flamande peut récupérer le subside, tout ou partie, et exclure la Ville de Bruxelles de tout autre subside, sans préjudice de l'application des dispositions légales concernant le dépôt de fausses déclarations.

La décision motivée du (membre du) Collège ou du fonctionnaire habilité de la VGC de recouvrer tout ou partie du subside est notifiée à la Ville de Bruxelles par courrier recommandé qui précise les conditions dans lesquelles une réclamation peut être faite. Sous peine d'irrecevabilité, la Ville de Bruxelles peut, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la réception de la décision, faire une réclamation motivée auprès de la VGC. La Ville de Bruxelles y peut demander explicitement à être entendue. Le (membre du) Collège ou le fonctionnaire habilité de la VGC retire ou confirme la décision antérieure dans un délai de soixante jours calendrier à compter de la date de réception de cette réclamation. Si la Ville de Bruxelles ne fait aucune réclamation dans le délai imparti ou si le (membre du) Collège ou le fonctionnaire habilité de la VGC confirme la décision antérieure, la totalité ou une partie du subside fait toujours l'objet d'une suspension ou d'un recouvrement. Si le (membre du) Collège ou le fonctionnaire habilité de la VGC retire la décision antérieure ou si la décision antérieure n'est pas confirmée dans le délai imparti, le subside est maintenu.

Chapitre 6 - Autres dispositions

Article 13 - Concertation

Deux fois par an, une concertation est organisée entre une délégation de la Ville de Bruxelles et la VGC et/ou le représentant du membre du Collège compétent sur l'exécution de la convention.

Article 14 - Préservation

Le fait que la Commission communautaire flamande accorde des subsides n'implique aucune responsabilité pour les dommages aux personnes ou aux biens résultant directement ou indirectement des activités menées dans le cadre de l'exécution de la convention. La Ville de Bruxelles préserve la Commission communautaire flamande de toute demande d'indemnisation de la part de tiers.

Article 15 - Communication

Sur tous les supports d'information relatifs à l'« École élargie », la Ville de Bruxelles mentionne le soutien de la VGC et de la RF en utilisant le logo N-Brussel de la VGC ([Huisstijlgids VGC: categorie 4 | Commission communautaire flamande](#)) et le logo de base « Vlaanderen/Verbeelding werkt » de la VGC (<https://www.vlaanderen.be/brussel/projectsubsidies-polsslag-brussel/logo>).

Article 16 - Politique linguistique

La Ville de Bruxelles s'engage à appliquer les lignes directrices du texte de vision « Taalbeleid in VGC initiatieven en initiatieven die door de VGC ondersteund worden » (politique linguistique dans les initiatives de la VGC et initiatives soutenues par la VGC) dans les tâches/actions financées par la VGC.

Le texte de vision est disponible sur <https://www.vgc.be/wie-zijn-wij/taalbeleid-van-de-vgc>.

Article 17 - Contestation

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

La présente convention est régie par le droit belge.

Article 18 - Durée de la convention

La présente convention prend effet le 01/01/2024 et se termine le 31/12/2025

Elle peut être résiliée plus tôt dans les cas suivants :

- D'un commun accord entre la Ville de Bruxelles et la Commission communautaire flamande.
- Par résiliation émanant de l'une des parties, envoyée par courrier recommandé motivé, avec un délai de 1 an.

Article 19 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation de la décision du Conseil communal concernant la présente convention par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles.

Fait en 2 exemplaires à Bruxelles, le.....

Chaque partie confirme avoir reçu un exemplaire.

**Au nom du Collège de la
Commission communautaire
flamande**

**Le membre du Collège chargé
du Budget, du Bien-être, de la
Santé, de la Famille et de la
Politique urbaine
Elke Van den Brandt**

Au nom de la Ville de Bruxelles

**Échevine chargée de
l'Urbanisme et des Espaces
publics, Affaires et
Enseignement
néerlandophones**

Anaïs Maes

Secrétaire de la Ville

Dirk Leonard